

Commune de MERY
Savoie
Projet de centrale photovoltaïque au sol
Rapport d'Enquête Publique

Objet de l'enquête

La société MERYSOL¹ filiale de ALTERGIE Développement, envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MERY (73).

L'emprise du projet est de 6 ha, faisant partie d'un ensemble de 16 ha, propriété de la société APRR (plus connue sous le nom d'AREA) filiale du groupe EIFFAGE.

Il s'agit d'un délaissé autoroutier résultant d'une modification du tracé.

Le permis de construire a été déposé auprès de la DDT 73 le 15 novembre 2017.

Conformément aux dispositions applicables en la matière (décret du 11 août 2016) une étude d'impact a été jointe au dossier, elle fait l'objet de la présente enquête.

¹ MERYSOL 22 Rue de l'arcade 75 008 PARIS

Organisation et déroulement de l'enquête.

1.- Organisation

Après désignation comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble (décision n° E 17000451/38 du 22 janvier 2018), j'ai reçu copie de l'Arrêté Préfectoral DDT/SPAT/ADS n°2018-0077 en date du 1 février 2018 prescrivant

- l'enquête publique sur l'étude d'impact jointe à la demande de PC (permis de construire) déposé le 15 novembre 2017 à la mairie de Méry ,
- et les modalités d'organisation, établies avec mon accord.

Après remise du dossier d'enquête, et analyse de ce dernier j'ai rencontré :

- Mmes Bogey et Tartavel-Jeannot de la DDT 73
- M le Maire de Méry
- M Lavigne Delville président de la société MERYSOL pétitionnaire et Maître d'Ouvrage.

J'ai effectué plusieurs visites sur la commune :

- pour la visite du site en compagnie du Maître d'Ouvrage.
- pour vérifier l'affichage.
- pour analyser certaines dépositions

2.- Déroulement de la procédure.

L'arrêté organisant l'enquête a prévu 3 permanences.

Les mesures de publicité prévues ont été effectuées et j'en ai effectué la vérification, ce sont les suivantes :

- Publications dans la presse locale :
 - les 09 février et 02 mars 2018 dans l'ECO SAVOIE MONT BLANC
 - les 07 février et 1er mars 2018 dans le DAUPHINE LIBERE édition Savoie.
- Affichage en Mairie : panneaux d'affichage municipal et sur l'ensemble de la Commune .
- Affichage sur le site.

Un article paru dans la presse locale (Dauphiné Libéré) a, également, fait état de l'organisation de l'enquête en précisant ses modalités (sans commentaires sur le fond).

L'enquête s'est déroulée du 28 février au 29 mars 2018 inclus.

Les modalités de mise à disposition du public ont été définies par les articles 8 et 11 de l'Arrêté Préfectoral.

J'ai assuré les permanences prévues à la Mairie de Méry les:

- Lundi 5 mars 2018 de 15h45 à 18h45
- jeudi 15 mars 2018 de 14h45 à 17h45
- jeudi 29 mars 2018 de 4h45 à 17h45

Au cours de cette enquête

- 14 dépositions ont été faites en permanence ; la plupart ont été complétées par courrier ou portées sur le registre d'enquête.
- 7 sur 11 dépositions ont été portées uniquement sur le registre
- les 8 dépositions faites par courrier papier complètent des dépositions présentées en permanence ou portées sur le registre d'enquête.
- 4 sur 11 dépositions ont été faites uniquement par internet, une déposition a été adressée hors délais.
- Aucune pétition n'a été déposée.

A l'issue de cette Enquête, j'ai adressé au maître d'ouvrage, par mail en date du 1/04/2018 une synthèse des observations et avis recueillis.

Je me suis entretenu par téléphone avec ce dernier le 5/04/2018 (une réunion prévue initialement le 3/04/2018 a été annulée pour cause de grève de la SNCF).

Une réponse m'a été adressée le 13/04/2018 (voir PJ N°1).

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Contenu du dossier

La société MERYSOL filiale d'ALTERGIE DEVELOPPEMENT projette la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Méry (73), à proximité de l'autoroute A 41.

Ce projet est situé sur un délaissé autoroutier propriété de la société APRR (appelée plus communément AREA). La superficie de ce délaissé est de 16 ha, la surface concernée par le projet est de 6 ha.

Ces terrains sont restés inutilisés pendant près de 40 ans et sont en grande partie en état de friches.

Constitués en partie de remblais et de dépôts résultant des travaux autoroutiers, ces terrains sont de faible valeur agricole.

Le fait d'être en friche n'est pas forcément synonyme de pauvreté en matière de biodiversité, car il peut en résulter l'apparition de « zones refuges ». Tel n'est, cependant, pas le cas, la zone se caractérisant, en ce qui concerne la flore, plutôt par l'abondance de plantes invasives et une relative pauvreté en matière de faune. On notera cependant la présence de petites zones humides répertoriées dans les inventaires.

Cette situation a cependant évolué depuis qu'un agriculteur a obtenu une autorisation d'occupation temporaire lui permettant de défricher en partie le terrain, pour servir de pâturage à un troupeau de bovins.

L'objet de la présente étude d'impact environnemental prévoit sur une surface close de 6 ha

- l'implantation de 11 480 panneaux solaires,
- soit une surface totale des capteurs de 25 560 m²,
- 2 plate formes onduleur et un local de maintenance et d'exploitation,
- 1 poste de livraison

La puissance installée est de 4,99MWc

La production d'énergie estimée est de 1200/kWh/kWc/an soit 5990 MWh.

Cette production sera l'équivalent de la consommation électrique (chauffage compris) de 1280 foyers.

Le projet, si le permis est accordé, sera présenté à la commission d'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie.

L'étude de raccordement au réseau public a été présentée à ENEDIS et validée

Le projet est soumis à étude d'impact (décret n°2016-110), il n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Examen des observations et avis recueillis.

Analyse des dépositions.

Récapitulatif

- 14 dépositions ont été faites en permanence ; la plupart ont été complétées par courrier ou portées sur le registre d'enquête.
- 7 sur 11 dépositions ont été portées uniquement sur le registre
- les 8 dépositions faites par courrier papier complètent des dépositions présentées en permanence ou portées sur le registre d'enquête.
- 4 sur 11 dépositions ont été faites uniquement par internet, une déposition a été adressée hors délais.
- Aucune pétition n'a été déposée.

La majorité des dépositions peuvent être considérées comme défavorables, mais sortent souvent du cadre de l'étude d'impact environnemental (projets sur d'autres sites, problèmes juridiques liés à la maîtrise foncière par exemple).

La majorité des déposants n'avait qu'une connaissance limitée du dossier, alors que ce dernier répond à la plupart de leurs interrogations, quand ceci correspond à ce que doit contenir une étude d'impact environnemental.

La méconnaissance du contenu du dossier et la nécessité d'en présenter son contenu a entraîné, lors des permanences, des durées d'audition très longues.

Avis général sur certains thèmes abordés en cours d'enquête

NB les réponses du maître d'ouvrage à ma note de synthèse ont été ajoutées, pour éviter au lecteur de se reporter à l'annexe 1. Un commentaire en réponse sera fait, en cas de besoin

AG1 Nuisances optiques

Ce problème est abordé dans le dossier (p 58 à 64 et 101 à 103) et ne conclut pas à un éblouissement important.

Cette affirmation est, pourtant, contestée tant en ce qui concerne la circulation aérienne que la gêne pour les particuliers.

- En ce qui concerne la circulation aérienne, j'ai demandé à la DDT si, dans le cadre de l'instruction du PC, la DGAC (direction générale de l'aviation civile) avait été consultée. La DDT m'a adressé copie de l'avis de la DGAC (voir PJ n°2) qui répond à la question posée par un avis favorable.
- En ce qui concerne la gêne pour les particuliers, la démonstration me semble pertinente et n'a d'ailleurs pas été contestée. Je note que si la démonstration de la page 102 s'applique à l'autoroute, elle est valable pour les habitants du hameau de Ragès situés dans le même axe.

Voir également la réponse du maître d'ouvrage **AG 6**

AG2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et étude du PLUI) et Avenir agricole de la zone

Plusieurs déposants contestent la compatibilité de ce projet avec les documents d'urbanisme (SCoT et PLU actuellement applicables) du fait du classement en zone agricole (le PLUI et la révision du SCoT sont en cours d'étude).

En ce qui concerne le classement actuel en zone agricole et sa compatibilité avec le projet soumis à étude d'impact environnemental.

- C'est la première question que j'ai posée à la DDT lors de la remise du dossier.
- J'ai trouvé la réponse figurant en annexe 2 du dossier (avis de la DDT) satisfaisante. Par contre les affirmations contenues p 66 et 67 sur le futur classement de cette zone, dans les prochains documents d'urbanisme, préjugent du contenu futur de ces documents.
- Il importe de comprendre que la compatibilité du projet avec le PLU actuel relève de la compatibilité avec son règlement et non de considérations générales sur l'avenir de l'agriculture.
- Le PLUI est en cours d'étude : l'autorité chargée du PLUI est à ce stade juge de la compatibilité avec son projet. Je n'ai été destinataire d'aucune remarque à ce sujet
- La DDT m'a précisé que l'EPCI chargé du SCoT(Savoie Métropole) n'avait pas trouvé d'incompatibilité avec ce projet, ce qui m'a été confirmé.

En ce qui concerne l'avenir agricole de la zone :

Il serait souhaitable que l'avenir de cette zone, qui selon les dispositions du SCoT, est réservé à l'agriculture et aux activités compatibles, et qui n'a pas vocation à devenir constructible soit débattu avec les divers intervenants concernés.

Ceci pourrait, et **je compte faire une recommandation** sur ce point (bien que ceci sorte du strict cadre d'une étude d'impact environnemental) portant sur les sujets suivants :

1. Possibilité pour les collectivités locales d'intervenir en cas de cessation prématurée de cette activité afin de prendre toutes dispositions nécessaires, notamment la possibilité de démontage des installations et de remise en état du site.
2. Réflexion sur l'avenir agricole de la zone, dans le respect de la biodiversité, en concertation avec les collectivités locales et la profession agricole.
3. Une compensation pour l'activité de remise en état du site effectuée par l'occupant précaire actuel pourrait être envisagée.

Ceci présente toutefois une difficulté : il s'agit d'engagements que le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assumer. C'est pour cette raison qu'il ne sera pas fait de **réserve** sur ce point

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La position de la DDT de Savoie qui conclut à la compatibilité du projet avec le PLU actuel a été émise après demande de documentation spécifique sur les dispositions constructives du projet. Elle est confirmée par une jurisprudence constante : arrêts de la CCA de Nantes du 23 octobre 2015 ; arrêt de la CAA de Bordeaux du 10 octobre 2015 ; arrêt de la CCA de Bordeaux du 15 mars 2018 ; qui confirment en particulier (CCA de Bordeaux) que l'élevage ovin est une activité agricole compatible avec des installations photovoltaïques .

AG 3 Interrogations relatives à la maîtrise foncière

- Le problème de la maîtrise du foncier a été soulevé par plusieurs déposants. C'est un problème juridiquement complexe qui dépasse très largement le cadre de la présente enquête, d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de PC lequel est délivré «sous réserve du droit des tiers».
- J'ai toutefois retenu des différentes explications qui m'ont été données que l'importante surface expropriée correspondait, outre le déplacement du tracé de l'autoroute à un projet initial de contournement de Chambéry qui aurait été abandonné.
- Je me suis étonné (auprès de M le Maire notamment) qu'une telle emprise foncière soit restée propriété d'AREA, mais ceci est sans incidence sur l'objet de l'enquête.
- J'ai par contre informé les déposants que compte tenu des dispositions actuelles du SCoT cette zone resterait inconstructible et que ces terrains ne pourraient avoir, à mon avis, qu'une valeur de mauvaise terre agricole (des suggestions de réalisation d'une zone d'activité m'ont également été présentées).

On sort du cadre de l'étude d'impact environnemental, mais je **recommanderai** cependant, au maître d'ouvrage, de bien s'assurer de la solidité juridique de cette maîtrise foncière.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le sujet a été pris en compte dès le début du processus de développement du projet.

Consultée à ce sujet, AREA nous a confirmé que l'accord de l'autorité concédante (l'Etat) en vue de la sortie du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) a été donné le 20 décembre 2017 en vue du transfert, selon la réglementation en vigueur , des terrains d'assiette au sein du domaine privé d'AREA. Il est à noter que cette décision concerne également des terrains qui ont été transférés à la commune de Mery et que toutes leurs demandes ont été approuvées par AREA . Aux termes de la procédure de délimitation du domaine public autoroutier concédé de la commune de MERY, approuvée par la Décision Ministérielle en date du 20 Décembre 2017, les emprises du projet ont été considérées comme inutiles à l'exploitation autoroutière et la société AREA peut donc en disposer librement.

Il est à noter à ce sujet qu' AREA nous a confirmé que l'exploitant actuel bénéficiait d'une convention d'occupation précaire et révocable gratuite, en échange de l'entretien du terrain. Cet exploitant a été consulté très en amont du projet et a indiqué, indépendamment du projet photovoltaïque, qu'il savait que cette situation ne durerait pas.

AG 4 Projets alternatifs de production d'énergie photovoltaïque sur d'autres sites ou multi-sites.

Plusieurs déposants invoquent la présence d'autres gisements d'énergie photovoltaïque. Il s'agit en général d'implantation de panneaux photovoltaïques sur des toitures (maisons individuelles où bâtiments divers publics ou privés sur des sites dispersés).

- Je ne suis nullement opposé, à titre personnel, à ce type d'installations et je milite même en ce sens dans le cadre de mes activités associatives.
- Il convient cependant, de faire remarquer que disposer, pour cela, d'une **surface de panneaux de 25 560 m²** en multi site suppose de longues études préalables, de longues négociations et de longs travaux (disposition et structure des toitures, problèmes liés à la propriété privée, études préalables au cas par cas pour obtenir l'accord d'ENEDIS....). Il convient, en outre, de trouver un ou plusieurs maîtres d'ouvrage.
- Pour ces diverses raisons (dont la liste n'est pas limitative) il est bien évident qu'il ne peut

s'agir, dans ce cas, que d'un projet à long terme, dont la mise à l'étude n'est même pas envisagée à ce jour. Par contre la présente étude d'impact concerne un projet pouvant être réalisé à court terme.

- Il ne s'agit donc pas d'une alternative, les deux options ne s'excluant pas.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le site de Méry a été spécifiquement choisi en raison (1) de son caractère de «délaié autoroutier » privilégié par l'Etat pour l'implantation de ce type de projets et (2) de sa faible valeur agricole en raison des remblaiements qui y ont été effectués.

Commentaire en réponse du CE : je considère, en conséquence que la possibilité de réaliser d'autres installations photovoltaïques dans la région de Chambéry, ne relève pas de l'objet de cette étude d'impact et est sans incidence sur le présent projet.

AG 5 Absence de concertation.

Ce n'était pas obligatoire dans ce cas, mais cela a pesé très lourd dans les dépositions et sur le climat général relativement hostile à ce projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La concertation a été menée au travers de réunions en mairie le 12 juin 2017 en amont du lancement des études de conception du projet ; le 12 septembre en amont du dépôt de la demande de PC et après prise en compte des recommandations émises par les membres du conseil municipal ,puis le 29 mars 2018, au début de l'enquête publique. En outre, l'exploitant actuel du site a été rencontré à plusieurs reprises lors des visites initiales. Effectivement, aucune réunion publique n'a été organisée , mais , dans le contexte général de ce projet et compte tenu des faibles impacts vis-à-vis des riverains, cela n'était pas apparu utile et n'a pas été demandé .

AG 6 Raccordement au réseau et problèmes de circulation aérienne.

Bien que traité dans le dossier ces problèmes ont soulevé des interrogations auxquelles le maître d'ouvrage devra répondre.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les modalités prévues pour le raccordement de l'installation figurent en p. 24 de l'étude d'impact ainsi qu'en annexe 5 . Par ailleurs , le dossier complet de la « Pré Etude Simplifiée « réalisée par Enedis a été transmis en mairie sur leur demande. Les procédures en vigueur pour le raccordement d'installations de production d'énergies renouvelables indiquent que les études détaillées en vue du raccordement (demande de PTF : Proposition Technique et Financière) , ne sont recevables par Enedis qu'après obtention du Permis de Construire.

Concernant le sujet de circulation aérienne, le projet est situé en dehors des périmètres nécessitant la réalisation d'une étude optique (« Gêne visuelle liée aux panneaux solaires implantés à proximité d'aérodromes », service technique de l'aviation civile, août 2013), et est situé en dehors des zones pouvant présenter une gêne visuelle pour les pilotes (« Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes », Direction Générale de l'Aviation Civile, juillet 2011, Figure 2). Le projet est néanmoins situé en limite du périmètre de protection de la tour de contrôle de l'aéroport de Chambéry, mais le massif de Voglans situé entre la tour de contrôle et le projet constitue un masque pérenne : le projet de centrale photovoltaïque ne sera pas visible depuis la tour de contrôle et aucun faisceau lumineux provenant du projet n'est susceptible d'éclairer la tour de contrôle en aucune circonstance . La DGAC a émis un avis favorable au projet en date du 1^{er} février 2018.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

Dépositions recueillies en cours d'enquête

CP signifie que la déposition a été faite par courrier papier

CI signifie que la déposition a été faite par courrier internet

R signifie que la déposition a été portée au registre

En cas de déposition en permanence complétée par un courrier, le numéro de courrier est indiqué (ex C17 pour le courrier numéroté 17 par les services de la mairie)

J'ai fait figurer, si besoin mes commentaires au-dessous du résumé de la déposition, ceux ci peuvent être complétés par les observations du maître d'ouvrage et mon avis en réponse.

Dépositions reçues en permanence et complétées pour la plupart par un courrier

NB l'expression (voir AG...) renvoie à l'avis général.

Dans le cas où la déposition a été complétée par courrier ceci est indiqué (voir ci dessus)

Permanence du 5/3/187

1 Mme Le Touzé

Demande d'informations.

2 M Vernier CP ,CI

M Vernier est venu me voir à l'occasion de mes trois permanences et a procédé à une analyse approfondie du dossier, ce qui ne me semble pas être le cas de la plupart des déposants.

Sa déposition écrite qui reprend le contenu de nos entretiens est importante, elle peut être synthétisée ainsi (*je reprends le plan de sa déposition avec la numérotation afférente*).

La plupart des points abordés ayant été repris par d'autres déposants, mes commentaires sont valables pour les dépositions similaires

1 Questions

1,1 couloir aéronautique .

Il conteste, comme plusieurs déposants, que la zone ne soit pas survolée, dans certaines conditions, par les avions en phase d'atterrissage. Il s'interroge sur l'impact visuel. (**voir AG1**)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ce point a été considéré comme essentiel dès le début du développement du projet et la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), après apport d'éléments complémentaires sur la tour de contrôle, a émis un avis favorable au projet en date du 1^{er} février 2018.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

1,2, raccordement au réseau (**voir AG6**).

Le schéma de raccordement présenté en annexe 5, ne semble pas répondre aux interrogations de plusieurs déposants, des explications sont demandées

Commentaires du CE : sachant que le projet est inenvisageable, sans l'accord d'ENEDIS, le maître d'ouvrage devrait confirmer la validation du projet présenté en annexe 5.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué ci-dessus, les procédures en vigueur pour les demandes de raccordement ne permettent pas à ce stade une étude plus approfondie du tracé ni des conditions de raccordement, puisque les demandes de PTF ne sont déclarées recevables par Enedis qu'accompagnées d'une copie du Permis de Construire de la centrale correspondante. Enedis a par contre bien confirmé (1) la faisabilité technique du raccordement au poste source de Drumettaz et (2) le tracé à envisager, qui est ici limité à environ 720 m de tranchée le long du chemin de Lachat, depuis le poste de livraison de la centrale jusqu'au câble existant situé le long de la RD 51.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

1,3 mesures compensatoires

Le déposant trouve insuffisante les précisions en ce qui concerne la réalisation de mares.

Commentaires du CE : une telle précision n'est, à mon avis, pas nécessaire à ce stade. L'exposé des mesures de suivi (pages 114 à 125) prévoit les «conditions d'accompagnement écologique en phase de travaux», c'est à ce stade que pourra être trouvée la solution la plus satisfaisante.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La localisation de la mare a été proposée par le bureau d'études naturaliste en accord avec le bureau d'études en charge de l'étude d'impact, en fonction de la configuration du site et des résultats des prospections naturalistes. Nous sommes ouverts à toute proposition argumentée qui pourrait permettre, au moment de la réalisation des travaux correspondants, d'améliorer la proposition qui a été faite. Il est à noter que les mares seront créées avec l'appui d'un expert écologue au moment des travaux et qu'une fiche détaillée sur les modalités techniques de leur réalisation est présentée en p. 75 de l'Annexe 1 de l'étude d'impact (diagnostic écologique).

1,4 Zone agricole et PLUI.

Il conteste, comme plusieurs déposants, la compatibilité de ce projet avec les documents d'urbanisme actuellement applicable, du fait du classement en zone agricole. Il conteste en conséquence l'avis de la DDT joint au dossier à l'annexe 2 (**voir AG2**)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué ci-dessus, une jurisprudence de différentes cours d'appel confirme la compatibilité des centrales solaires avec une utilisation agricole du site, sous réserve du respect de dispositions constructives visant à préserver cette compatibilité. La conception de la centrale de Mery a été effectuée dans ce sens, ainsi qu'il est décrit en page 67 de l'étude d'impact. Ces questions ont été débattues avec la DDT de Savoie et ont fait l'objet d'une note particulière qui a conduit à l'émission d'un avis favorable de conformité en date du 8 septembre 2017, qui est inclus en Annexe 2 du dossier de l'étude d'impact environnemental.

En ce qui concerne la nature des activités agricoles, et contrairement à ce qui semble être dit par les déposants et la chambre d'agriculture, la jurisprudence confirme le caractère éligible de l'élevage de moutons en tant qu'activité agricole compatible avec des centrales solaires.

2 détournement de l'utilité publique

Il conteste, comme plusieurs déposants, la validité de la maîtrise foncière détenue par AREA qui serait constitutive d'un détournement de l'utilité publique. (**Voir AG 3**)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

AREA nous a indiqué que la portion d'autoroute sise sur la commune de MERY avait été déclarée d'utilité publique et urgente par décret du 17 février 1975, prorogé le 15 février 1980.

Les parcelles, assiette du projet, ont été acquises entre 1976 et 1983 pour répondre à l'objet de la DUP

susmentionnée.

AREA nous a confirmé que ces parcelles ayant été acquises depuis plus de 30 ans, le droit de rétrocession était prescrit, même si elles sont devenues inutiles à l'exploitation autoroutière suite à la délimitation du DPAC mentionnée plus haut.

Comme indiqué dans l'étude d'impact page 19, la conception du projet a été, en concertation avec AREA, dès l'origine basée sur la volonté de structurer l'utilisation du foncier disponible autour de 3 grands axes :

- préserver une zone au Nord, la plus proche des habitations actuelles, en vue d'une utilisation future, quelle qu'elle soit ;
- préserver la zone Sud, boisée et proche du ruisseau du Tillet, en tant que zone naturelle non affectée par une utilisation quelconque, en raison de ses richesses naturalistes ;
- utiliser la zone centrale pour la réalisation de la centrale solaire, tout en limitant au minimum les opérations de remblaiement /déblaiement.

Il est également à noter que, dans cet esprit, l'accès à la centrale solaire a été déplacé afin de sécuriser un accès direct et indépendant à la zone Nord du site, en utilisant une partie de l'ancienne voirie.

En ce qui concerne l'exploitant, AREA nous a indiqué que celui-ci bénéficiait, en échange de son entretien, d'une occupation gratuite du site qui spécifiait explicitement que l'occupant ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour les améliorations ou aménagements réalisés. AREA nous ayant informés qu'elle disposait d'autres disponibilités foncières sur la commune, nous invitons l'exploitant à se rapprocher d'AREA pour solliciter une convention d'occupation sur d'éventuelles emprises disponibles.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

3 Développement local de l'énergie solaire

Il invoque comme plusieurs déposants la présence d'autres gisements d'énergie photovoltaïque. Il s'agit en général d'implantation de panneaux photovoltaïques sur des toitures (maisons individuelles où bâtiments divers publics ou privés sur des sites dispersés). (*Voir AG4*).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

D'une façon générale, l'accès à un foncier compatible avec des installations solaires est très complexe alors que le gouvernement souhaite actuellement renforcer le poids du solaire dans le mix énergétique français en raison tant de son faible coût (environ 50 % du coût estimé du nucléaire nouvelle génération de Flamanville et environ 20 % de moins que l'éolien) que de son faible impact environnemental.

En Savoie, ce problème est renforcé par de nombreuses spécificités telles que :

- très forte pression foncière,
- loi montagne,
- difficultés de raccordement,
- ombrages portés par les montagnes avoisinantes,
- etc...

De ce fait, et sauf erreur de notre part, aucune autre centrale solaire au sol n'est actuellement en développement ou en exploitation sur la Savoie. Ceci apparaît paradoxal sachant que la Savoie accueille sur son territoire l'Institut National de l'Energie Solaire. Or le site de Mery, après des études approfondies, est sans doute l'un des rares du département à permettre de résoudre toutes ces difficultés.

4 maillage écologique

Préconise la diversification agricole (maraîchage biologique et permaculture) dans le cadre d'un maillage écologique compatible avec le SRCE. *(voir AG2 et R n°1)*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes adopté par délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, l'emprise du projet est située dans les principaux secteurs urbanisés et artificialisés. La partie située à l'extérieur et au Sud du projet est concernée par un réservoir de biodiversité et est longée par un corridor terrestre et un corridor aquatique (Le Petit Canal du Tillet à préserver). L'emprise du projet photovoltaïque est située à l'extérieur de ces milieux naturels qui ont bien été identifiés lors de la rédaction de l'étude d'impact environnemental et intégrés dans la conception du projet. Le SRCE est présenté dans le diagnostic écologique, en Annexe 1 (page 16) de l'étude d'impact.

Il convient de noter ici que la DREAL, consultée selon la réglementation en vigueur a rendu , le 20 janvier 2018, un avis tacite sur le projet de Mery. Or son rôle est d'aider la population concernée , au travers d'un avis d'experts, à discerner les éventuels manques réglementaires ou environnementaux présents dans le dossier . Un avis tacite est, de l'avis du Maître d'Ouvrage, le signe qu'aucune carence ou atteinte environnementale n'a été décelée.

5 Risque de nouvelles urbanisations.

Commentaire du CE : ceci est incompatible avec les dispositions du SCoT.

6 Proposition , à titre de mesure compensatoire de mise en place d'un pédibus sur la commune.

Commentaire du CE : pas d'objection sur le principe, mais ceci concerne la commune et non le maître d'ouvrage.

Le reste de la déposition reprend des sujets déjà traités avec quelques remarques de détail sur lesquelles j'attire l'attention du maître d'ouvrage.

15/3/18

3 M Mollard CP n°1

Préconise un accès par le Sud (D991) qui permettrait d'éviter la traversée du hameau de Lachat *(voir également même remarque CI n°3)* .

Fait des remarques sur l'affouillement nécessaire au raccordement au réseau électrique dont l'impact n'a pas été suffisamment étudié.

Ne considère pas que la présence de moutons soit une conversion de l'activité agricole.

Commentaires du CE :

- *L'accès Sud est actuellement prévu comme accès secondaire. Une visite sur le terrain m'a permis de constater que cet accès n'est actuellement pas praticable et nécessiterait des travaux dans une zone plus sensible aux préoccupations environnementales. En outre, le raccordement à la D911 (pour lequel l'accord du gestionnaire devrait être sollicité) m'apparaît très dangereux compte tenu de la configuration des lieux. **Je ne suis pas favorable à cette solution.***
- *Je souhaite connaître l'avis du maître d'ouvrage sur les remarques concernant le raccordement au réseau électrique.*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans l'étude d'impact page 24, la possibilité d'un accès par le Sud a été prévu pendant la phase travaux. Par contre, il existe de nombreux dépôts inertes – sans doute illégaux- et les conditions d'utilisation de cet accès, notamment depuis la RD911, ne sont pas définies. Ce sujet sera approfondi, avec l'aide de la Mairie et des riverains, dans le cadre de l'organisation du chantier et en fonction des possibilités réelles d'utilisation .

Commentaire en réponse du CE : Ceci confirme mon commentaire, je maintiens mon avis défavorable en ce qui concerne un accès par la D 991..

4 Mme N Thomas et autres membres de sa famille.

Ancienne propriétaire (avant expropriation de parcelles sur le site).

Conteste la légalité de la maîtrise foncière d'AREA, sa famille aurait dû faire l'objet de propositions de reprise (**voir AG 3**) .

Pose la question de l'accès par la D991 (**Voir déposition 3 ci dessus**)

5 M Carraz Cp n°2

Mêmes remarques que 4

Attire l'attention sur les problèmes posés par les travaux et notamment l'impossibilité d'accès temporaire pour les poids lourds.

Demande des engagements écrits

Commentaires du CE : je demande des précisions au maître d'ouvrage sur point.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

En ce qui concerne les craintes d'une impossibilité d'accès à l'exploitation agricole ainsi qu'à la société Lombri-Carraz, il est à noter que ce type de travaux est effectué sous la responsabilité d'Enedis, par trancheuses dont la capacité de travail varie , selon les cas, de 0.5 à plusieurs kilomètres par jour . Dans notre cas, la totalité de la tranchée devrait donc pouvoir être effectuée dans la journée, même si le Maître d'Ouvrage ne peut s'engager au nom d'Enedis.

Dans tous les cas, il est à noter qu'un accès par le Sud du chemin de Lachat , à partir de la RD 991 est possible, même si, comme une partie de l'accès Nord, le chemin n'est pas recouvert d'enrobé. Par conséquent ces riverains ne pourront être privés d'accès à leurs propriétés.

Comme indiqué précédemment, les modalités d'exécution des travaux de raccordement et donc de réalisation des tranchées, seront définies ultérieurement par Enedis selon leurs procédures habituelles de consultation des riverains.

En ce qui concerne les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur le chemin de Lachat pendant le chantier de construction de la centrale, et qui relèvent donc directement de sa responsabilité, le maître d'Ouvrage s'engage à effectuer une remise du chemin dans son état initial.

En phase exploitation, donc après la phase travaux , l'utilisation du chemin de Lachat pour la maintenance de la centrale sera, sauf incident , très limité et de l'ordre de 1 à 3 véhicules par mois , car l'essentiel de la gestion est effectué à distance.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

6 M M Lhomme

Demande de renseignements

Préconise un accès par le Sud D991 (**voir déposition 3**)

7 M M Batsalle

Demande de renseignements.

8 M Bellahsem R n° 11 CI n°1 (voir aussi dépositions 14 Chambre d'agriculture, FDSEA),

M Bellahsem est l'actuel exploitant agricole (autorisation d'occupation temporaire) de la parcelle propriété d'AREA qu'il a en partie défrichée.

Commentaires du CE : (voir AG2)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué précédemment, Mr Bellahsem a été rencontré à plusieurs reprises. La décision de modification de l'accès à la centrale a été en partie prise en réponse à sa demande de pouvoir disposer d'une partie de la zone bitumée afin d'installer ses mangeoires et abreuvoirs pour l'élevage de ses bovins en dehors de la zone occupée par la centrale.

9 MR Dick CI n°2

Avis défavorable

1. Fait part de ses réserves sur un projet qui réduit la surface mise à disposition de l'agriculture **(voir AG2)**.
2. Fait état d'un coupure d'urbanisation prévue au SCoT **(voir AG2)**
3. Il existe d'autres gisements **(voir AG4)**
4. Insuffisance de concertation

Commentaires du CE sur le point n°4 :

L'insuffisance de concertation (la réglementation ne semble pas l'imposer dans ce cas) est un reproche récurrent faite au projet et nuit beaucoup à ce dernier.

Je ne peux que le regretter, mais cela ne permet pas de mettre en cause la validité de l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Voir les réponses déjà données ci-dessus.

29/03/2018

10 M Paget CP n°3

1. La centrale photovoltaïque sera visible depuis son habitation, du village de Ragès et de l'autoroute ce qui va engendrer un éblouissement important **(voir AG1)** .
2. Contesté que le projet soit positif pour l'économie locale (p 100) alors qu'il ne créera que peu d'emplois.
3. Ce projet pose des problèmes pour la circulation aérienne **(voir AG1)**

Sur le point n°1 réponse du Maître d'Ouvrage :

Ce point de la visibilité de la centrale qui nous paraissait important a été traité dans l'étude d'impact pages 58 à 64. Il est à noter que tant le Maître d'Ouvrage que le bureau d'études en charge de l'étude d'impact ont parcouru les divers lieux à partir desquels une visibilité pourrait exister sur la future centrale. Sauf erreur de notre part, il n'y aura pas de visibilité depuis la maison de Mr Paget, en raison de la présence d'un rideau d'arbres.

Vue prise depuis le hameau de Ragès – le Mollard, le 25 juillet 2017



En outre, le photomontage (photographie n°8) inclus en page 96 de l'étude d'impact environnemental et élaboré à partir du pont de Ragès, qui est situé plus près du site que ne l'est l'habitation de M. Paget, laisse apercevoir un impact visuel très minime à cette distance, correspondant à un petit halo bleuté.

Enfin, en ce qui concerne l'éblouissement potentiel (traité page 102 de l'étude d'impact), il convient de rappeler que les études que nous avons menées concluent qu'il n'y a aucune situation

possible permettant une réflexion solaire provoquant un éblouissement au niveau de l'autoroute située en contrebas de la centrale, en raison de la configuration de la centrale, de l'inclinaison des panneaux et des choix techniques retenus.

Commentaires du CE sur le point n°2 : on peut regretter, en effet le peu de retombées du projet sur l'économie locale, mais les dispositions actuelles du SCoT ne permettent pas d'envisager autre chose.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Sur la question des retombées sur l'économie locale, il convient de noter que les taxes locales applicables à la centrale correspondent à un flux annuel de l'ordre de 40 000 € (IFER, taxe foncière, CFE, CVAE) et que la taxe d'aménagement (versée lors de la construction) devrait avoisiner environ 20 à 25 000 €. Ces points ont été abordés en réunion en Mairie.

Commentaires du CE sur le point n°3 : (voir AG1) Je remarque, en outre, à titre personnel, qu'une éventuelle nuisance optique pour la circulation aérienne me semble a priori inférieure à celle engendrée par une serre agricole.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué plus haut, c'est un des premiers points qui a été étudié afin de vérifier le respect du projet d'implantation avec les règles définies par la DGAC. Un avis favorable a été émis par la DGAC en date du 1^{er} février 2018..

Par expérience sur d'autres projets, le Maître d'ouvrage peut confirmer que la DGAC qui s'engage par son avis, ne fait jamais preuve d'indulgence sur ce sujet.

Commentaire en réponse du CE : voir PJ n°2.

11 M Thomas

Préconise d'autres solutions pour implanter des panneaux solaires. **(voir AG4)**

Souhaiterait plutôt la création d'une zone d'activité sur le site **(voir dépôt 10 point 2)**.

Commentaires du CE : la création d'une zone d'activité n'est pas compatible avec le SCoT.

12 Mme Jargot R n°6, CP n°5

Avis défavorable.

Après réalisation du projet et « les subventions empochées », qui va gérer la centrale ? Il y a un risque pour la commune.

Le site est actuellement entretenu par des vaches rustiques (Aubrac), le recours à des moutons est insuffisant et des solutions mécaniques seront nécessaires. L'exploitant agricole actuel sera-t-il dédommagé ?

Ensoleillement du site ne serait pas compatible avec un tel projet.

Commentaires du CE : cette déposition pose surtout des questions dont les réponses se trouvent dans le dossier. J'attends du maître d'ouvrage un complément de précisions

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le projet étant situé sur un terrain privé, il nous paraît difficile de penser à un risque pour la commune, d'autant que, même si l'exploitant de la centrale devait disparaître, il est peu probable que l'infrastructure autoroutière- donc le propriétaire du terrain - disparaisse elle-même.

En ce qui concerne l'entretien futur du terrain, les dispositions finales seront définies lors de la phase travaux. Il est effectivement possible que le recours à des solutions mécaniques soit nécessaire dans un premier temps, lors de l'installation d'une strate herbacée locale de bonne qualité telle que prévue en page 114 de l'étude d'impact (mesure A2).

Quant à l'ensoleillement, il n'est certes pas le meilleur de France, mais reste compatible avec les conditions actuelles du marché, sinon les moyens importants nécessaires au développement de ce projet n'auraient pas été engagés.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

13 Mme Quiby R n°8

Demande de renseignements sur le dossier.

Ancienne propriétaire sur le site considère que ce projet constitue un détournement de l'objet de l'expropriation (**voir AG3**)

Fait état de l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (**voir AG2**).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Voir les réponses apportées plus haut sur la question de la propriété foncière.

14 Mme Gelloz (Chambre agriculture, FDSEA, syndicat d'exploitants agricoles du lac du Bourget)
R n° 10, CP n° 6 et 8

Voir aussi dépositions 8

Avis défavorable :

1. Absence de concertation, la chambre d'agriculture n'a pas été tenue au courant du projet.
2. Importance des enjeux agricoles qui nécessite la préservation des terrains agricoles notamment ceux qui peuvent être utilisés pour une alimentation de proximité
3. Préférence pour des implantations photovoltaïques sur les toits de bâtiments.
4. Illégalité de ce projet au regard des plans d'urbanisme.

Commentaires du CE :

Point 1 N'avoir pas consulté la profession agricole constitue un impair, même si cela n'était pas obligatoire. Il conviendra de procéder autrement pour la suite de l'opération, si le PC est accordé.

*Point 2 et 4 (voir (**voir AG2**))*

Point 3 ((voir (voir AG4)

Le terrain ne présente, certes pas, un fort potentiel agronomique, mais des modes de mise en valeur restent possible comme le montre l'utilisation de vaches « rustiques » de race Aubrac par l'exploitant actuel. D'autres activités (moutons et autres) pourraient être envisagées.

Je me suis fait préciser que l'exploitant actuel ne bénéficiait que d'une autorisation à titre précaire. Ceci me semble anormal compte tenu du travail de débroussaillage effectué qui a contribué à rendre le site attractif, mais dépasse le cadre d'une étude d'impact.

J'ai souhaité (voir AG2) qu'une réflexion soit engagée sur l'avenir agricole du restant du site, à titre de compensation et pour mettre un terme à son enfrichement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental, la société AS Conseil Environnement a consulté par téléphone la Chambre d'Agriculture de Savoie afin d'obtenir des informations sur les périmètres de protection agricole.

Il nous apparaît qu'en raison de la qualité manifestement pauvre des terrains due à la présence de remblais, ils ne peuvent en l'état être « considérés pour une alimentation de proximité » .

L'installation de panneaux solaires sur des toits de bâtiments est tout à fait souhaitable, lorsque c'est possible, mais cette question sort du champ de l'étude de ce projet.

L'illégalité annoncée du projet au regard des documents d'urbanisme méconnaît les dispositions constructives prévues pour le projet et figurant en pages 65 à 67 de l'étude d'impact ainsi que la jurisprudence déjà mentionnée.

Enfin, même s'il est concerné , la question de l'avenir du restant du site relève du propriétaire AREA et sort de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Dépositions portées uniquement au registre

Pour les dépositions complétant les dépositions orales faites en permanence voir celles ci.

R n°1 M J Cavailhes

Diverses remarques sont portées au registre/

1. Etude d'insertion paysagère insuffisante.
2. Les espèces à statut de protection sont nombreuses.
3. L'étude acoustique ne prend pas en compte les modifications du terrain (remblais et couverture végétale)

Ne s'oppose pas au projet, mais demande des mesures compensatoires :

1. réhabilitation du ruisseau du Tillet
2. rehaussement du talus de l'A41 (protection contre le bruit).
3. retravailler l'aménagement paysager.

Commentaires du CE :

- *l'étude paysagère ne me semble pas incomplète, mais aucune étude paysagère ne sera, à mon avis, suffisante, sauf à faire (et encore !) des simulations en 3 D, ou autres études très coûteuses, ce qui me semble hors de proportion avec ce projet.*
- *Il y a erreur d'interprétation en ce qui concerne les espèces à statut de protection. En effet, sur la base des relevés existants un certain nombre d'espèces, à statut de protection ont été repérées sur la commune et ses environs. L'auteur de l'étude a émis l'hypothèse que l'on pourrait les trouver dans les milieux de caractéristiques semblables et les a recherchés sur le site. Mais ils n'ont pas été trouvés (voir annexes 3 et 4 et p97et 98 du volet naturel de l'étude d'impact).*
- *on notera également p16 du volet naturel que le SRCE a été pris en compte .*
- *Une éventuelle modification de l'impact acoustique de l'autoroute, n'est peut être pas improbable, mais le déposant n'en apporte pas la démonstration.*

Les propositions demeurent toutefois intéressantes, mais ne concernent pas l'opération en elle même, sauf peut être le point n°3. Un complément d'étude préalable à la phase de réalisation pourrait être envisagé.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

En termes de mesures d'insertion paysagère, il est prévu de maintenir et de renforcer la haie située en périphérie Est du projet, notamment au regard des habitations du hameau de Lachat. La haie sera constituée d'arbustes d'espèces indigènes, à feuillage caduque et persistant. D'autre part aucun des arbres qu'il est prévu d'enlever en phase travaux ne sont des arbres remarquables et ils présentent tous un faible potentiel écologique. Ils seront compensés en nombre égal par la plantation d'arbres d'essences locales, non invasives et non allergènes, sur la partie nord-ouest du délaissé. Ces mesures sont indiquées en pages 110 et 111 de l'étude d'impact.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes ..

R n°2 M P Humbert : avis favorable, projet intéressant et de peu d'impact.

R n°3 M Durand : préférerait que les installations soient concentrées sur le Sud du site.

Commentaires du CE : le dossier (p79-80) fait état d'un variante (variante n°1) qui prévoyait une

partie de l'implantation de la centrale au Sud de la zone. Cette variante n'a pas été retenue afin de préserver les « zones sensibles situées au sud du délaissé ».

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans l'étude d'impact et comme rappelé précédemment, nous avons volontairement évité la zone Sud (variante N° 1 page 79) qui présente des enjeux naturalistes beaucoup plus importants. Selon la méthodologie en vigueur, nous avons ainsi souhaité, dans l'ordre : « éviter, puis réduire et si besoin compenser » les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

R n°4 et 4bis

M JP Stoop Avis très défavorable.

La région n'a pas vocation à accueillir du photovoltaïque.

Les toits d'usine seraient préférables (*voir AG4*).

Mme J Stoop

la société AREA avait réussi la réhabilitation de ce délaissé, pourquoi bétonner.

Ce projet n'apporte aucun emploi à la commune et la dénature.

Commentaires du CE : Voir AG 2 pour la réhabilitation du délaissé .

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces remarques semblent un avis personnel – que nous respectons- mais qui sort de l'objet de l'enquête publique du projet. Rappelons que la volonté de l'Etat est justement de privilégier l'implantation des centrales solaires sur des terrains de type délaissés autoroutiers.

Voir supra sur la question des retombées financières locales.

Quant à la dénaturation de la commune, cette réflexion nous paraît correspondre à un avis personnel semble t il peu argumenté. Pour rappel, une fois le projet réalisé, la surface imperméabilisée sera de 4,18%, contre 4% actuellement. 86,7% de la surface du projet bénéficiera d'un couvert végétal (p. 84-85 de l'étude d'impact).

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

R n°5 ACCA Méry

Ce projet va nuire à la flore et à la faune.

Commentaires du CE : aucune démonstration n'est apportée à l'appui de cette affirmation qui conteste le contenu de l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental, compte tenu de l'aspect très anthropisé du site (forte présence d'une végétation invasive), aucune incidence n'est à prévoir sur les espèces floristiques à enjeu. Concernant les impacts du projet sur la faune, les conclusions du diagnostic écologique sont présentées en pages 91 à 93 de l'étude d'impact. L'impact du projet sur les différents taxons est considéré comme étant faible vis-à-vis des amphibiens, reptiles, oiseaux et amphibiens, et négligeable vis-à-vis des invertébrés, des mammifères et des chiroptères. L'impact sera néanmoins modéré pour les oiseaux communs des agrosystèmes et milieux ouverts.

Afin de réduire l'impact du projet vis-à-vis de la faune et des oiseaux notamment, un certain nombre de mesures sont prévues (phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces,

protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier, débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité etc...) et sont présentées en pages 113 à 116 de l'étude d'impact et détaillées en pages 65 à 78 du diagnostic écologique (Annexe 1).

Aussi, le niveau d'impact résiduel après mesures sur la faune et la flore est considéré comme étant négligeable à positif (page 119 de l'étude d'impact).

Commentaire en réponse du CE : j'estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et que son contenu n'est pas sérieusement contesté.

R n°7 (Anonyme)

Propose une implantation au Sud de la zone (*voir R n°3*)

Propose d'autres localisations (*voir AG4*)

Soulève le problème de la circulation aérienne (*voir AG 1*).

R n°9 M le maire de Méry CP n°7

Avis défavorable considérant :

1. L'intérêt agricole de la zone (*voir AG2*).
2. L'intérêt écologique de la zone (*voir R n°1*).
3. Que la compatibilité avec l'agriculture n'est pas avérée et est même contestée par l'exploitant et par la chambre d'agriculture (*voir AG2*).
4. L'abattage des arbres.
5. Que la question posée sur le raccordement n'a pas reçu de réponse claire du pétitionnaire (*voir déposition 2 §1.2*).
6. Le manque d'insertion paysagère du projet (*voir R n°1*).
7. Que les risques d'augmentation des nuisances sonores sont avérés.
8. Les risques de nuisance visuelle par reflet du soleil pour les coteaux de Sonnaz et pour l'aviation (*voir AG1*).
9. Que le projet ne semble pas compatible avec le PLU de Méry (*voir AG2*).
10. La création d'un collectif et de la mise en place des statuts d'une association contre la centrale photovoltaïque.
11. La forte mobilisation des habitants de la commune contre ce projet.

Commentaire du CE : la déposition du maire résume toutes les objections présentées dont l'avis est défavorable. J'y ai déjà répondu pour la plupart (voir les références indiquées) pour les points 4&7 voir ci dessous.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Après plusieurs réunions en Mairie, nous sommes étonnés par ces positions auxquelles il a été répondu par ailleurs, et notamment sur des affirmations telles que:

- "la question posée sur le raccordement n'a pas reçu de réponse claire du pétitionnaire" alors que comme indiqué plus haut, une copie complète de l'étude Enedis a été produite en mairie ;
- "l'intérêt écologique de la zone", alors que, en concertation avec AREA, le projet a été positionné sur les emprises ne présentant pas ou peu d'intérêt écologique et que les emprises à fort intérêt écologique sont conservées par AREA pour la réalisation de mesures compensatoires.

- « le risque avéré de nuisances sonores », alors que la centrale est au bord de l'autoroute et que les premières habitations sont à 150 m ;

qui nous semblent procéder d'une méconnaissance du dossier, peut être en raison d'explications insuffisantes de notre part malgré les réunions tenues.

Commentaire du CE point n° 4: abattage des arbres

- *je me suis fait préciser par la DDT qu'il n'y avait pas lieu d'instruire une autorisation de défrichage. L'étude d'impact n'a pas repéré, et ce n'est pas contesté, d'espèces remarquables ni d'espèces d'arbres pouvant servir de support à des espèces protégées.*
- *L'abattage des arbres pourrait peut être augmenter les nuisances sonores liées à l'autoroute, mais ceci n'est pas démontré (il n'est, en outre, pas évident, à mon avis, de démontrer le contraire).*
- *Une plantation d'arbres en limite de la zone pourrait être envisagée si nécessaire.*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

voir réponses ci-dessus sur la replantation en nombre égal des arbres abattus.

Commentaire du CE point n°7 nuisances sonores avérées.

Celles ci pourraient résulter

- *D'une part du reprofilage du terrain ou de l'abattage des arbres, mais, comme déjà indiqué plus haut, aucune démonstration n'est apportée à l'appui de cette affirmation.*
- *D'autre part, de l'activité même de la centrale photovoltaïque, hormis la phase de travaux et les opérations d'entretien, ceci me semble peu vraisemblable.*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La seule nuisance sonore en phase exploitation d'une centrale solaire en structure fixe est celle provoquée par la climatisation des locaux techniques, de l'ordre de 50dB, fonctionnant de façon intermittente et uniquement en phase de production, pendant la journée. Même en l'absence de l'autoroute, la distance de plus de 150 m entre l'emplacement des postes onduleurs et les premières habitations, confirme qu' il n'y aura pas de nuisance sonore additionnelle réellement perceptible.

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

Déposition recueillies uniquement par courrier Internet.

CI n°3 M Pais

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

1. non conformité avec les documents d'urbanisme (*voir AG2*)
2. gêne et risque sur la santé humaine
3. désagréments relatifs aux travaux et prévoir accès par Sonnaz (*voir 3*), accès réseau ERDF pas défini dans le projet (*voir 2 §1,2*)
4. désagréments consécutifs aux travaux.
5. réflexion des rayons solaires (*voir AG1*).
6. problèmes de recyclage des matériaux.

Il faut rendre les terrains aux anciens propriétaires (*voir AG3*)

Commentaires du CE : outre les sujets déjà commentés, les remarques faites par le déposant trouvent leur réponse dans le dossier, dont le déposant ne conteste pas la teneur (dossier 7.3 p 94 à 106).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Sur le point 6, il convient de noter, comme il est stipulé dans l'étude d'impact, que les panneaux solaires seront fournis par Sun Power (filiale du groupe Total) et que cette société, qui a été l'un des membres fondateur de l'association PV CYCLE , organisme chargé de la récupération et du recyclage de ces panneaux solaires, y adhère, et conformément au décret en vigueur , s'acquittera d'une taxe , payée à cette fin lors de la commande .

Commentaire en réponse du CE : les précisions apportées sont suffisantes.

CI n° 4 M Lunel

Avis défavorable :

1. il faut chercher d'autres emplacements dans la région (*voir AG4*)
2. protection d'espaces naturels et agricoles (*voir AG2*)
3. Il faut recourir à des acteurs locaux.

Commentaires du CE sur le point 3 : ce serait certainement une bonne chose, mais on sort du cadre de l'étude d'impact environnemental.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'absence d'acteurs locaux est sans doute à rapprocher de la difficulté déjà évoquée de trouver du foncier compatible et de le développer....

CI n°6 M Fourches.

Globalement favorable au projet, mais souhaite un effort important pour les riverains.

1. Installations de panneaux anti bruit au bord de l'autoroute.
2. Proposition de rachat des terrains pour les anciens propriétaires expropriés (*voir AG3*).

Commentaires du CE :

Sur le point 1, il est difficile de prévoir si les travaux occasionneront plus de bruit. La plantation d'arbres en limite de site pourrait peut être y remédier. En ce qui concerne la pose de panneaux anti

bruit, ceci ne concerne pas le maître d'ouvrage d'ouvrage, sauf à considérer qu'il s'agit d'AREA . Si la réalisation de ce projet devait entraîner de telles nuisances, la pose de panneaux serait logique. Je pense qu'il revient aux collectivités d'en discuter avec AREA.

Sur le point 2 voir dans les dépositions faites en permanence (voir AG23. La rétrocession des terrains ne permettra cependant pas, aux anciens propriétaires, de disposer d'autres choses que de terrains inconstructibles de faible valeur agricole)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces propositions sortent du cadre des responsabilités du Maître d'Ouvrage.

CI n°7 M Perrier.

Projet non justifié :

- nuisances occasionnées
- site pas propice au photovoltaïque

Commentaires du CE : les réponses se trouvent dans le dossier (7,3 p 94 à 106) et p 78

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Voir réponses déjà données.

Fait à Annecy le 15/04/2018

Le commissaire enquêteur.



Bruno Perrier

Annexes :

PJ n°1 Synthèse des dépositions et réponse du maître d'ouvrage

PJ n°2 correspondance DDT DGAC